

 <p>PRÉFET DE LA MANCHE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>SPECTACLES PYROTECHNIQUES</p>	 <p>80 ANS DE LA LIBÉRATION NORMANDIE</p>
---	--------------------------------------	--

Textes de référence :

- Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- Arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné

Vous venez de déclarer un spectacle pyrotechnique.

Vous recevrez, en retour, votre formulaire de déclaration valant récépissé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné (article 22), **le jour du spectacle, vous devez tenir à la disposition de l'administration la liste des personnes, placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre, qui manipulent les articles pyrotechniques durant au moins l'une des phases de la mise en œuvre du spectacle.**

Cette liste comporte les noms, prénoms, date de naissance et, le cas échéant le niveau du certificat de qualification des personnes ainsi que le numéro de récépissé du formulaire de déclaration du spectacle pyrotechnique.

À l'issue du spectacle, vous devez transmettre ladite liste à la préfecture.

Instructions relatives à l'organisation du spectacle pyrotechnique

LE STOCKAGE MOMENTANÉ AVANT LE SPECTACLE

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs (articles R.2352-89 et suivants du Code de la défense), le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.

Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 sont :

- la durée du stockage momentané est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle. Au-delà de cette période, le stockage momentané n'est plus autorisé,
- la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou de 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4). En cas de dépassement de ces seuils, le stockage n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 mais doit se conformer à la réglementation relative aux installations classées.

LES RÈGLES RELATIVES AU CHOIX DU SITE

Le site de stockage momentané doit respecter les prescriptions des articles 7 à 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

VOISINAGE DU SPECTACLE

Le stockage momentané n'est autorisé **que dans le voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique.**

ISOLATION DU SITE

Le site de stockage doit être isolé conformément aux prescriptions suivantes :

- aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 m ;
- aucun immeuble de grande hauteur ne se trouve à moins de 100 m. Le site de stockage ne peut être situé à moins de 100 m d'émetteur radio ou radar ou de lignes de haute tension.

LES SITES EXCLUS

Les endroits où le stockage est interdit pour des raisons de sécurité en matière d'incendie sont :

- un appartement,
- une habitation,
- un immeuble disposant de lieux d'habitation,

- un établissement recevant du public,
- un immeuble de grande hauteur,
- un sous-sol,
- une cave,
- un étage.

LES RÈGLES RELATIVES AU LOCAL

FERMETURE ET SURVEILLANCE DU LOCAL

Le local où sont entreposés les produits est nécessairement clos dans le but d'empêcher l'accès du public.

SURVEILLANCE

Afin d'assurer la sécurité et la sûreté du local, la surveillance du local est obligatoire. Le local est mis sous la surveillance permanente d'un gardien ou sous surveillance vidéo ou sous détection électronique d'intrusion permettant d'alerter sans délai le responsable du stockage momentané ou son prestataire de télésurveillance en cas d'effraction ou de début d'incendie.

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les murs et parois du local ne peuvent être en matériaux combustibles afin de limiter la propagation du feu en cas d'incendie. Ils doivent être construits en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

Le local comporte impérativement Des moyens d'extinction du feu appropriés sont disposés à proximité immédiate du local de stockage. Le responsable du stockage momentané doit s'assurer que les moyens d'extinction retenus ne présentent pas d'incompatibilité éventuelle avec les produits stockés.

En cas d'incompatibilité des produits stockés avec un moyen d'extinction, des consignes strictes les concernant sont affichées.

Il est nécessaire d'indiquer sur la porte du local la présence d'articles pyrotechniques ainsi qu'une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles. L'information peut prendre toute forme appropriée explicite et visible : mention « artifices », pictogramme ou étiquette de transport du risque le plus élevé.

Aménagement intérieur du local

Les règles à respecter en cas de stockage des articles pyrotechniques avec d'autres objets ou matières afin de se prémunir contre les risques d'incendie sont :

- le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses,
- à l'intérieur du local de stockage, les artifices pyrotechniques sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins 3 mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les articles pyrotechniques devront être stockés séparément dans un local particulier,

- en cas de local multi-usage, une signalisation de la zone spécifique de stockage indique la nature des risques.

LES RÈGLES RELATIVES AUX PRODUITS STOCKÉS

Le stockage des articles pyrotechniques s'effectue dans les emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts.

CAS D'EMBALLAGE DÉFECTUEUX SUITE À UNE AVARIE LORS DU TRANSPORT

En cas d'avarie de transport dûment constatée et enregistrée, tout colis non intact est signalé comme tel, fermé et entreposé conformément aux règles de sécurité en vigueur. Le responsable du stockage en est immédiatement informé ainsi que le fournisseur. Ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sécurité de l'entreposage.

Interdiction de sortir les produits de leur emballage dans le local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à l'entreposage temporaire des articles pyrotechniques avant le spectacle pyrotechnique. Pour des raisons de sécurité, les produits ne peuvent y être sortis de leur emballage, assemblés ou mis en liaison. Ces opérations ne peuvent être effectuées que dans la zone de tir.

LE TIR DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

La mise en œuvre des articles pyrotechniques, dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, est soumise à des dispositions particulières (articles 23 à 27 de l'arrêté du 31 mai 2010) en vue d'assurer la sécurité du public. Outre les obligations relatives à la déclaration du spectacle et les documents exigés selon le type d'artifices utilisés, des règles strictes de sécurité sont à respecter, décrites ci-après.

LA DÉLIMITATION DE LA ZONE DE TIR

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique comporte un schéma de mise en œuvre qui matérialise la zone de tir sur un plan. Cette dernière est définie comme la portion de territoire à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. Son accès est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

La zone de tir est déterminée grâce au calcul des distances de sécurité effectué par le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique. Ce calcul dépend du type de produit utilisé et de la topographie du site. Le calcul des distances de sécurité est enseigné aux artificiers dans le cadre de la formation F4-T2.

LA PROTECTION DE LA ZONE DE TIR

La zone de tir (périmètre de sécurité) doit être mise en place à l'arrivée des artifices et ses accès doivent être fermés à l'aide de barrière, les routes et chemins qui sont dans le périmètre doivent être interdits à la circulation.

L'ACCÈS À LA ZONE DE TIR

Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des barrières de sécurité sont installées pour délimiter la zone. Il n'est pas imposé de normes spécifiques concernant ces barrières de sécurité, elles peuvent être en métal, plastique...

À chaque point d'accès à la zone de tir, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées.

L'accès à la zone de tir est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

LA SURVEILLANCE DE LA ZONE

Le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir. Cette dernière est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir jusqu'au nettoyage de la zone de tir. La surveillance peut être effectuée par un gardien ou un système électronique.

LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

La zone de tir comprend au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ».

LE NETTOYAGE DE LA ZONE DE TIR

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifice.

Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à l'adresse courriel suivante : pref-defense-protection-civile@manche.gouv.fr